



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
du 10 septembre 2015 concernant la société  
Services Immobiliers Logistiques (SIL) pour son  
établissement situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'autorisation de Permis de construire comprenant ou non des démolitions du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2015 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert classé à autorisation sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 ainsi qu'à déclaration pour les rubriques 2910-A-2 et 2925 ;

Vu l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, selon lequel l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 2017 d'abandon de permis de construire pour la construction d'un entrepôt logistique ;

Vu la visite d'inspection du 5 septembre 2019 réalisée sur le site de la société SIL à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la date d'échéance pour la mise en service des installations est fixée, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, au 10 septembre 2018 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que les parcelles concernées par le projet sont actuellement en culture ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant autorisation pour la société SIL d'exploiter un entrepôt couvert classé à autorisation sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 et à déclaration pour les rubriques 2910-A-2 et 2925 pour son installation situé ZAC de la Houssoye – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES sont abrogées.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – autorisations 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 AVR. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE



